

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMES

CHAMPFLORE
97260 Le Morne-Rouge

Références : RI/ENV/24.052
Code AIOT : 0022200029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2024 dans l'établissement SOMES implanté CHAMPFLORE - 97260 Le Morne-Rouge. L'inspection a été annoncée le 24 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure du 9 février 2023 et des suites données à la précédente visite d'inspection du 6 janvier 2023. L'inspection a également diligenté l'action nationale relative au confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMES
- CHAMPFLORE 97260 Le Morne-Rouge
- Code AIOT : 0022200029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMES exploite une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sur le territoire de la commune de Morne-Rouge dont le premier arrêté portant autorisation de l'établissement et d'usage d'une prise d'eau sur la source Mont-Béni au lieu dit Champflore date de 1975 (réglementation non ICPE). Ensuite plusieurs autres autorisations se

sont succédées, notamment pour l'exploitation de nouvelles sources (Lafort et Clara). La première autorisation au titre des installations classées a été prise par arrêté préfectoral n°012328 du 31 août 2001.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1	Astreinte	
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Système de détection	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Point 2.2.10. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suivi des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Rapports de synthèse des résultats de mesures	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.3.3 et 10.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.2.3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
9	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétentions soude et acide nitrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
7	Rétention des réservoirs gazole et fioul + aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose de prononcer une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à la mise en conformité des dispositifs de désenfumage pour l'ensemble des bâtiments concernés par la prescription.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure :

- Sous un délai de 3 mois, de mettre en place des dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en tout temps. Dans l'attente de mise en conformité, l'inspection demande la surveillance permanente et directe d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ;
- Sous un mois, de mettre en place un suivi journalier des volumes prélevés ;
- Sous un mois, de transmettre le dernier rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et le rapport annuel d'activité pour l'année 2023 ;
- Sous un délai de 3 mois, de déposer un dossier de porter à connaissance des modifications de la configuration des points de rejet.

L'inspection demande également :

- Sous un délai de 3 mois, de mettre à jour l'étude de danger avec les calculs appropriés des méthodes de D9 et D9A ;
- Sous un délai de 3 mois, d'imperméabiliser le réseau de collecte des eaux pluviales ;
- Sous un délai de 1 mois, de réaliser la mesure du débit simultanément avec l'utilisation des deux poteaux incendies et de rendre leur accès facilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge, est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2023, les dispositions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé.

Article 8.2.3 : « Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de la fumée et de la chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Constats :

Les travaux de mise en conformité des exutoires de fumées ne sont pas terminés pour le bâtiment dédié aux lignes de production et au stockage des matières premières. L'exploitant n'a pas engagé de travaux de réfection du bâtiment de stockage de produits finis alors que l'installation est également concernée par la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de prononcer une astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'au respect de la prescription pour l'ensemble des bâtiments concernés par la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société martiniquaise des eaux de sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, sise quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge, est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2023, les dispositions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé.

Article 8.2.4 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de

plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, RIA, poteaux, etc.) raccordés d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point des zones de l'installation identifiées dans l'étude de danger comme étant à risque incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ / h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.[...] »

Constats :

Une bouche incendie localisée au niveau du portail A, à proximité de la cuve de fioul et de la cuve de gasoil, est également disponible pour les services d'incendie et de secours. Une mesure du débit et de la pression a été réalisée le 6 juin 2023. L'appareil permet d'avoir un débit maximal de 90 m³/h à une pression statique de 11 bars. L'inspection constate que la mesure n'a pas été prise en simultané avec l'utilisation du poteau incendie situé au niveau du portail C. Lors de la visite, ce poteau incendie était entouré d'un stockage de palette ne permettant pas son utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, sous un délai de 1 mois, de réaliser la mesure du débit avec l'utilisation simultanée des deux poteaux incendies et de les rendre accessibles en cas d'intervention pour les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Point 2.2.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Les installations de la société ne présentent aucun dispositif de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure, sous un délai de 6 mois, de mettre en place des dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en tout temps. Dans l'attente de mise en conformité, l'inspection demande la surveillance permanente et directe d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, et en particulier des sources Mont-Béni, Lafort et Clara, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé : - journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ; [...]
Constats : L'exploitant n'a toujours mis en place un suivi journalier des volumes prélevés alors que les données sont disponibles. Ce constat faisait l'objet d'une demande d'action corrective lors de la précédente visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure de mettre en place, sous un mois, un suivi journalier des volumes prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rapports de synthèse des résultats de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.3.3 et 10.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Synthèse des résultats de mesures
Prescription contrôlée : Article 10.3.3. Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures L'exploitant établit tous les 3 mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre écoulé. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité. Article 10.3.4. Rapport annuel Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Constats : L'inspection a constaté de nouveau que les exigences des articles susmentionnés ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un mois, de transmettre le dernier rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et le rapport annuel d'activité pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions soude et acide nitrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. — Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.[...]

Constats :

Les cubitainers de soude et d'acide nitrique sont dorénavant stockés sur des rétentions appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des réservoirs gazole et fioul + aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Constats :

Lors de la précédente visite des installations, l'inspection avait constaté que le dispositif d'obturation associé au puisard de la rétention des réservoirs de fioul et de gazole était en position ouverte. L'inspection a constaté que le dispositif d'obturation est dorénavant fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les paramètres définis aux articles 4.3.8 et 4.3.10 font l'objet d'une surveillance mensuelle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF mentionnée à l'article 110.3.2.2.

[...]

Constats :

Suite à la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de déposer un plan de connaissance du préfet permettant de comprendre les modifications de la configuration des points de rejet. Cela fait suite aux travaux de séparation des réseaux d'eaux pluviales des toitures et d'eaux pluviales des voiries. L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 relatif à la localisation des points de rejets n'est plus à jour et par conséquent les résultats de l'autosurveillance ne peuvent pas être complétés sur GIDAF. Lors de l'inspection, un rejet d'eau bouillante vers la rivière Lafort a été constaté. Il s'agit de la purge du réseau de refroidissement de la chaudière qui n'était pas dans une configuration normale d'exploitation. Ce point de rejet ne figure pas dans l'arrêté d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de déposer un dossier de porter à connaissance des modifications de la configuration des points de rejet. L'exploitant doit prendre les dispositions permettant de s'assurer que les rejets dans le cours d'eau respectent la température maximale fixée par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées de manière à prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 145 m ³ , telle que définie dans l'étude de dangers de l'installation, est assurée au moyen d'un bassin de rétention implanté en partie basse de l'installation. L'exploitant s'assurera en permanence de l'existence effective de la capacité de rétention sus-mentionnée dans le bassin en question. Des dispositifs manuels ou automatiques d'obturation seront mis en place en sortie de ce bassin de pouvoir l'isoler sans difficulté du milieu extérieur. L'exploitant établira une procédure de fermeture du bassin en cas d'incendie. Cette procédure comprendra la désignation d'une ou plusieurs personnes en charge de la fermeture du bassin. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : L'étude de dangers de janvier 2018 décrit l'utilisation de la méthode de calcul D9A permettant d'estimer le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction. Elle se base sur les paramètres suivants : - le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, estimé à 120 m ³ par la méthode D9 ; - le volume d'eau lié aux intempéries, estimé à 21 m ³ . Concernant la méthode D9, il a été considéré une surface de référence de 1000 m ² correspondant uniquement à la surface du magasin de stockage des matières premières. L'inspection rappelle que cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs présentant une résistance au feu REI 120 ou soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Or l'inspection constate que le bâtiment de matière ne présente pas ces délimitations avec le dépôt de produits finis. Les travaux de séparation des eaux pluviales permettent dorénavant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués vers les bassins de la station de traitement prévues pour collecter les 145 m ³ d'eaux initialement prévues. Dans le plan d'intervention, les agents sont tenus de fermer les deux vannes qui permettent d'empêcher le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel et de transférer et confiner les eaux polluées vers les bassins de la station d'épuration. L'inspection a constaté qu'une partie du réseau de collecte n'est pas imperméabilisée en amont de la vanne de confinement. (voir annexe photographique)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande, sous un délai de trois mois, d'apporter les actions correctives suivantes : - mettre à jour, sous un délai de 3 mois, l'étude de danger avec les calculs appropriés des méthodes de D9 et D9A ; - imperméabiliser le réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

